

Kantonales Konkursamt

Dünnernstrasse 32
Postfach 208
4702 Oensingen
Telefon 062 311 93 11
Telefax 062 311 93 12
www.konkursamt.so.ch

Traduction inofficielle de la version
allemande

Martin Schmalz, Notar

Amts-Chef
Telefon 062 311 93 10
Telefax 062 311 93 12
martin.schmalz@fd.so.ch

Recommandé

Aux créanciers dans la procédure
de faillite de
Michel Präzisionstechnik AG,
Maienstasse 11, 2540 Granges

29 janvier 2016

3^e circulaire des créanciers dans la procédure de faillite de Michel Präzisionstechnik AG

Invitation à la 1^{re} assemblée des créanciers / avis spécial selon l'art. 233 LP

Mesdames
Messieurs

Dans la procédure de faillite mentionnée ci-dessus nous vous invitons à la 1^{re} assemblée des créanciers le

**Vendredi 19 février 2016, 14.00 heures (ouverture des portes/contrôle
d'admission: 13.15 heures)
au Restaurant Parktheater, Ratsaal 1^{er} étage
Lindenstrasse 41, 2540 Granges**

I. Brève information du déroulement de la procédure à ce jour

Dans le cadre des deux dernières circulaires du 10 décembre 2015 et du 8 janvier 2016 les créanciers avaient déjà été informés de l'ouverture de la faillite et de la nomination de Transliq AG comme auxiliaire.

Dans le cadre de la deuxième circulaire sous le chiff. 2 la requête a été soumise aux créanciers de restituer au Crédit Suisse les machines en leasing revendiquées comme leur propriété. Jusqu'à l'envoi de la présente circulaire il n'y pas eu d'oppositions envoyées contre la restitution et il n'y a également pas eu de demande de cession au sens de l'art. 260 LP. Dans la même circulaire sous chiff. 3 une autre vente d'urgence a été soumise pour prise de décision aux créanciers. Contre cette vente de gré à gré à SCHUMAG AG il n'y a, à ce

jour, également eu ni d'oppositions, ni d'offres supérieures selon l'art. 256 al. 3 LP.

En outre l'auxiliaire est actuellement occupée avec la vente, aussi d'urgence, des parts de la filiale Michel Precizini Technika s.r.o. à Brno, Tchéquie. Le cas échéant les créanciers seront informés d'une autre vente d'urgence et une requête soumise pour approbation par voie circulaire.

Lors de la première assemblée des créanciers (voir ci-dessous) l'auxiliaire Transliq AG informera les créanciers de manière détaillée du déroulement de la procédure.

II. Tenue de la 1^{re} assemblée des créanciers

Lors de la première assemblée des créanciers les objets suivants sont prévus:

1. Nomination du bureau et constatation du quorum
2. Information de l'établissement de l'inventaire, du déroulement de l'administration et l'état des actifs et passifs
3. Election d'une administration spéciale de faillite
4. Election d'une commission des créanciers
5. Prise de décision concernant la réalisation des actifs
6. Divers

Selon l'art. 235 al. 3 LP un quart des créanciers connus doit être présent lors de la 1^{re} assemblée des créanciers afin que celle-ci atteigne le quorum. Si toutefois la 1^{re} assemblée des créanciers n'atteint pas le quorum, les requêtes concernant les objets 3 et 5 seront soumises aux créanciers ci-dessous aux ch. III et IV de manière provisionnelle par voie circulaire.

Les représentants de créancier qui représentent plusieurs créanciers sont priés de s'annoncer en avance pour le contrôle d'admission.

III. Requête et prise de décision concernant l'institution d'une administration spéciale de la faillite

L'office cantonal des faillites se voit dans l'incapacité d'exécuter la procédure de la faillite dû à la complexité de cette procédure de faillite ainsi que pour des raisons de capacité. Il est donc judicieux d'instituer la société Transliq SA qui connaît déjà la situation, avec la suite de la procédure de faillite en tant qu'administration spéciale de la faillite. Basé sur ces faits l'office cantonal des faillites soumet aux créanciers la **requête** suivante :

Transliq SA, Schwanengasse 5/7, 3001 Berne, est instituée comme administration spéciale de la faillite.

Si la première assemblée des créanciers n'atteint pas le quorum selon l'art 235 LP la requête ci-dessus sera acceptée dans la mesure où la majorité des créanciers ne fait pas **opposition par écrit (par courrier recommandé, date du cachet postal d'une poste suisse est déterminant) jusqu'au 18 février 2016 auprès de l'office cantonal des faillites Dünnerstrasse 32, Postfach 208, 4702 Oensingen. Le silence est considéré comme approbation.**

IV. Requête et prise de décision concernant la vente des actifs

Selon les dispositions de la LP la vente anticipée des actifs ne peut pas intervenir avant la tenue de la 2^e assemblée des créanciers. En revanche la 2^e assemblée des créanciers peut seulement être tenue après la disponibilité de l'état de collocation qui a la force de la chose jugée. Ce faisant les actifs ne pourraient en principe pas être réalisés pendant une période relativement longue. Les droits des créanciers selon l'art. 256 al. 3 LP peuvent aussi être préservés en cas d'approbation de la requête. Cela veut dire que préalablement à une vente de gré à gré les créanciers seront informés et ils auront l'occasion de soumettre une offre supérieure s'il s'agit d'objets d'une valeur élevée. Basé sur ces faits l'office cantonal soumet aux créanciers la **requête** suivante:

L'administration (spéciale) des faillites est autorisée de vendre immédiatement les actifs après l'expiration du délai de production par enchère publique ou vente de gré à gré globalement ou individuellement.

Si la première assemblée des créanciers n'atteint pas le quorum selon l'art 235 LP la requête ci-dessus sera acceptée dans la mesure où la majorité des créanciers ne fait pas **opposition par écrit (par courrier recommandé, date du cachet postal d'une poste suisse est déterminant) jusqu'au 18 février 2016 auprès de l'office cantonal des faillites Dünnerstrasse 32, Postfach 208, 4702 Oensingen. Le silence est considéré comme approbation.**

V. Production des créances de faillites

Les créanciers et toutes les personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des objets dans la possession du failli sont sommés de produire leurs créances ou prétentions en joignant les moyens de preuves (titres, extraits de livres etc.) jusqu'au 2 mars 2016 auprès de Transliq AG, Schwanengasse 5/7, case postale, 3001 Berne. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts pour toutes les créances, sous réserve des créances garanties par des gages (sous condition de l'art. 209 al. 2 LP). Les créanciers gagistes doivent produire leurs créances en séparant le capital, les intérêts et les frais et ils doivent en même temps indiquer si la créance en capital est déjà exigible ou résiliée et le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. De même les créanciers du failli doivent également s'annoncer en tant que tel dans le délai de production sous menace de peines prévues par la loi (art. 324 ch. 2 CP).

Ceux qui détiennent des biens du failli en tant que créancier gagiste ou quelque titre que ce soit, doivent les mettre à la disposition de l'office, sans conséquence concernant leur droit de préférence, ceci également sous menace de peines prévues par la loi (art. 324 ch. 3 CP) et pertes des droits de préférences en cas d'omission. Outre dans le délai de production d'éventuelles prétentions de propriété ou de prétentions de tiers doivent être produites en joignant les moyens de preuve.

De plus nous rendons attentif au fait que pour les intéressés demeurant à l'étranger, l'office des faillites est considérée comme domicile tant qu'ils n'auront pas élu un autre domicile en Suisse.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède je vous présente, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Martin Schmalz, notaire
Chef de service

Annexes:

Cartes d'admission

Formulaire de production de créances (sans employé)

Procuration

Cette circulaire est une traduction de la circulaire officielle en allemand. En cas de différences entre la version française et allemande c'est la version allemande que prime.